

à

*Messieurs les ministres d'Etat
Mesdames et messieurs les ministres
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat*

Objet : Registre de prévention des conflits d'intérêts.

Le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres prévoit, dans sa rédaction résultant du décret n° 2014-34 du 16 janvier 2014 relatif à la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions ministérielles, que les ministres ou les membres du Gouvernement placés auprès d'un ministre qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts en informent par écrit le Premier ministre. Des décrets déterminent en conséquence les attributions que le Premier ministre ou le ministre auprès duquel sont placés les membres du Gouvernement concernés, exerce à leur place. Un dispositif comparable est prévu lorsque le Premier ministre estime se trouver lui-même en situation de conflit d'intérêts pour l'exercice de certains de ses pouvoirs.


Le décret n° 2017-1792 du 28 décembre 2017 relatif au registre recensant les cas dans lesquels un membre du Gouvernement estime ne pas devoir exercer ses attributions en raison d'une situation de conflit d'intérêts, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, précise les modalités de tenue d'un registre électronique accessible au public sur le site internet « gouvernement.fr » (dit « registre de prévention des conflits d'intérêt ») qui recensera, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- 1° Les délégations du Premier ministre prises sur le fondement de l'article 2 du décret du 22 janvier 1959 au profit du ministre premièrement nommé dans le décret relatif à la composition du Gouvernement ;
- 2° Les décrets pris pour les ministres sur le fondement de l'article 2-1 du même décret ;
- 3° Les décrets pris pour les ministres placés auprès d'un ministre et pour les secrétaires d'Etat sur le fondement de l'article 2-2 du même décret ;
- 4° Les cas dans lesquels un membre du Gouvernement a estimé ne pas pouvoir participer à une délibération en Conseil des ministres en raison d'une situation de conflit d'intérêts relative à la question débattue.

Dans cette dernière hypothèse, lorsqu'un membre du Gouvernement estimera ne pas pouvoir participer à une délibération en Conseil des ministres en raison d'une situation de conflits d'intérêts relative à la question débattue, il lui appartiendra, selon les cas, soit d'informer le Premier ministre, avant le Conseil des ministres, par l'intermédiaire du secrétaire général du Gouvernement, soit de faire part, pendant le Conseil des ministres, au Président de la République, de son intention de ne pas participer à une délibération sur un point de l'ordre du jour.

Le registre mentionnera la date du Conseil des ministres concerné et le point de l'ordre du jour ayant fait l'objet d'un dépôt. Les mentions figurant au registre seront supprimées lorsque les fonctions du membre du Gouvernement cesseront car ce registre ne porte que sur les membres du Gouvernement en fonction, mais ces informations resteront accessibles sur le site internet « data.gouv.fr ».

Je vous remercie par avance de veiller à la bonne mise en œuvre de ces mesures de prévention des conflits d'intérêts.


Edouard PHILIPPE